



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel
CS 34308
35043 RENNES Cedex
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

Rennes, le 17 DEC. 2003

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Gilles BELLEC
Directeur

Yves GENOT
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Etablissement PSA - La Janais - CHARTRES-DE-BRETAGNE - Modification des conditions d'exploitation.

REF Votre transmission du 16 décembre 2003

Par courrier visé en référence, Madame la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine a transmis à l'Inspection des Installations Classées un dossier de modification concernant l'établissement classé visé en objet.

1. Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet l'instruction du dossier de modification transmis, la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ainsi que la prise en compte des prescriptions réglementaires rendues applicables depuis le dernier arrêté préfectoral.

Ces modifications ont été analysés avec l'exploitant au cours de 10 réunions les 19 novembre 2002, 20 février 2003, 20 mars 2003, 7 avril 2003, 23 mai 2003, 27 juin 2003, 8 août 2003, 4 septembre 2003, 2 octobre 2003 et 16 novembre 2003.

2. Situation administrative de l'établissement

L'établissement PSA à Chartres de Bretagne a été autorisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 1er mars 1995 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 1997.

3. Liste des modifications recensées et examinées

3.1. Modifications des activités du site

Modifications de la nomenclature

Application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, aux installations existantes : articles 67 et suivants.

Application de la circulaire du 10 janvier 2000 relative au traitement de surface.

Application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion.

- 3.6. Application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 aux grandes installations de combustion existantes.
- 3.7. Intégration de l'arrêté préfectoral de mars 2001 relatif à la légionellose.
- 3.8. Application de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation.
- 3.9. Examen des échéances figurant dans l'arrêté préfectoral actuel.
- 3.10. Corrections techniques et de formes : références au Code de l'Environnement, à l'arrêté ministériel du 2 février 1998...

4. Tableau des activités et régimes

4.1. Recensement

4.1.1. Déclarations effectuées par l'entreprise

Les modifications examinées sont celles relatives aux déclarations effectuées par l'exploitant à la préfecture et transmises à la D.R.I.R.E. dans les courriers suivants :

courrier du 17 mars 1997,
courrier du 2 février 1998,
courrier du 14 avril 1998,
courrier du 16 octobre 2000,
courrier du 9 février 2001,
courrier du 25 juillet 2001,
courrier du 9 janvier 2002,
courrier du 16 décembre 2003

4.1.2. Arrêt d'installations classées

➤ Courrier de P.S.A. du 9 février 2001

Les modifications correspondent à la suppression de l'utilisation des liquides halogénés sur l'ensemble du site, à l'arrêt de l'activité du traitement thermique dans le bâtiment 29 et à des modifications ponctuelles.

N° nomenclature	Nature des activités	Régime	Repère
2560-2	Atelier de travail mécanique	Déclaration	01-1
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	7-1
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	15-4
1450	Dépôt de copeaux d'aluminium	Déclaration	15-5
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	20-4
2560-2	Atelier de travail mécanique	Déclaration	22-1
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	27-1
2561	Atelier de traitement thermique	Déclaration	29-2
2575	Emploi de matières abrasives	Déclaration	29-3
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	29-5
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	30-1
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	33-1
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	43-12
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	45-19
405 B 1 a	Application par pulvérisation de protection des corps creux	Autorisation	45-25
2575	Emploi de matières abrasives	Déclaration	45-40
2925	Poste de charge d'accumulateurs	Déclaration	54-3
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	65-6
2660-2	Fabrication des matières plastiques	Déclaration	65-11
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	67-2
1158	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie contenant des Mdi	Déclaration	69-2
1434 1 b	Installation de distribution de liquides inflammables	Déclaration	70-2
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	80-1
2660-2	Fabrication de matières plastiques	Déclaration	81-6
2940 2 b	Application de peinture	Déclaration	93-3
2565-3	Emploi de liquides halogénés	Déclaration	93-7
1180-1	21 transformateurs supprimés	Déclaration	/

➤ Courier du 9 janvier 2002

Ces cessations d'activité concernent l'arrêt de la production des volets arrière de Xantia dans le bâtiment 43 et à la régularisation administrative du dépôt 43-15.

N° nomenclature	Nature des activités	Régime	Repère
1432-2 a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une cuve de styrène pur de 12 m³ ▪ deux cuves de 27 m³ de résines polyester à 30% de styrène ▪ deux cuves de 27 m³ de résine anti-retrait à plus de 50% de styrène 	Autorisation	43-1
1433 A b	Atelier où l'on mélange des liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie pour un volume de styrène et résines inférieur à 10 tonnes	Autorisation	43-3
2661-1 a	Atelier où l'on emploie des matières plastiques comportant des opérations de moulage à chaud Quantité 40 tonnes/jour	Autorisation	43-4
1212	Atelier où l'on emploie des peroxydes organiques	Déclaration	43-5
2915-2	Procédé de chauffage employant de l'huile	Déclaration	43-6
2940-2 a	Installation d'application et cuisson des peintures polyuréthane par pulvérisation des haillons arrière, pour une consommation de 2 500 kg/jour	Autorisation	43-7
1433 B b	Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (broirie) pour un volume inférieur à 10 tonnes	Déclaration	43-10
2565-2 a	Traitement chimique de matières plastiques pour le dégraissage Le volume de traitement étant de 6 500 litres	Déclaration	43-11
1432-2 b	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie > 10 m ³	Déclaration	43-15
1434-2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Autorisation	45-41
1432-2 b	Dépôt de liquides inflammables, peintures en fûts pour un volume total inférieur à 100 m ³	Déclaration	69-1

➤ Courier du 16 décembre 2003

N° nomenclature	Nature des activités	Régime	Repère
2920-2a	Installation de compression	Déclaration	18-1
1418-3	Stockage acétylène	Déclaration	20-3
2661-2b	Transformation de matières plastiques	Déclaration	20-5
1418-3	Stockage acétylène	Déclaration	29-7
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables	Déclaration	45-15

N° nomenclature	Nature des activités	Régime	Repère
1433-A b	Emploi de liquides inflammables	Déclaration	45-16
2940-2b	Application de peinture	Déclaration	45-26
1433-A b	Emploi de liquides inflammables	Déclaration	93-2
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables	Déclaration	45-17
1433-A b	Emploi de liquides inflammables	Déclaration	45-16
1414-3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés	Déclaration	54-2
2661-2b	Transformation de matières plastiques	Déclaration	66-4
1185-1a	Mise en œuvre de forane R134A	Autorisation	65-12
1185-1a	Mise en œuvre de forane R 134A	Autorisation	81-7
1185-2a	Mise en œuvre de forane R 134A	Déclaration	76-1
1185-1b	Mise en œuvre de forane R 134A	Déclaration	93-8

4.1.3. Activités classées modifiées ou nouvelles

Toutes ces activités sont soumises à simple déclaration.

4.1.3.1. Activités déclarées ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration

Ces activités ont été déclarées dans les courriers visés au paragraphe 3.1.1. Elles ont fait l'objet de la délivrance par la Préfecture des récépissés de déclaration ci-dessous :

Date	N° récépissé	N° rubrique	Nature des activités	Repère
19/02/98	27486	1414	Distribution de gaz inflammables liquéfiés	54.02
20/08/98	28383	1430	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{er} catégorie	93.02
20/09/01	31426.0	1432	Stockage aérien de liquides inflammables	D8.02
20/09/01	31426.1	1432	Stockage enterré de liquides inflammables	D8.01
20/09/01	31426.2	1433	Mélange à froid de liquides inflammables	D8.03
20/09/01	31426.3	2920	Installation de réfrigération	D8.04
07/03/02	31813.0	1131 2 c	Emploi de substances et préparation liquides toxiques	45.43
07/03/02	31813.1	1131 2 c	Emploi de substances et préparations liquides toxiques	D9.1
07/03/02	31813.2	1432 2 b	Stockage de liquides inflammables	45.10

à des déclarations d'antériorité lors de changement de rubrique (repères 45.44, 45.45, 45.46, 81.9).

à des modifications ponctuelles (par exemple : modification du remplissage de liquide de climatisation : repères 65.13, à la place de 65.12, 81.7, 76.1, 93.8).

à l'aménagement d'une nouvelle centrale de distribution permise (repère D8) :

Ces activités anciennes n'avait pas été reconnues dans l'arrêté préfectoral initial :
à des régularisations administratives (repères 45.10, 45.43 et D9.1 - 68.2 et 69.2).

Les déclarations visées au point 4 3. correspondent

N° nomenclature	Nature des activités	Repère
185-2a	Mise en œuvre de tétrafluorothane	65.13
		81.9
		45.46
		45.45
2564-3	Nettoyage dégraisse décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	45.44
	Stockage de liquides inflammables	45.47
1432 2 b	Stockage de liquides inflammables	EBC 1
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	79.1
1131-2 c	Stockage et emploi de liquides toxiques	69.2
	Stockage et emploi de liquides toxiques	
	Stockage de liquides inflammables	
2910 A 2	Installation de combustion (chauffage atelier en veine d'air)	45.42
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	34.1
	Stockage et emploi d'oxygène	
	Stockage d'acétylène	29.7
1220-3	Stockage et emploi d'oxygène	20.6
2661 2 b		20.5
1418-3		20.3

16 décembre 2003.

Il s'agit des activités déclarées dans les courriers de l'exploitant des 9 février 2001 et

4.1.3.2. Activités déclarées n'ayant pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration

4.2. Analyse

Aucune des modifications recensées ne conduit à un changement de régime ou à une modification notable au regard des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et des critères définis au deuxième alinéa du paragraphe 1.1 du chapitre 1 du I de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1995 modifié (cf point ci-dessous).

En conséquence, ces modifications doivent être réglementées par arrêté préfectoral complémentaire non soumis à enquête publique mais à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Sans remettre en cause l'antériorité des activités régulièrement mises en service c'est-à-dire celles évoquées ci-dessus qui ont fait l'objet d'actes administratifs ou de déclaration de l'exploitant à l'administration, le classement a été complété par le régime des activités cumulées au niveau de l'ensemble de l'établissement (et non plus par rapport à chacune des installations). C'est dorénavant, suivant ce classement par activité cumulée dans l'ensemble de l'établissement que seront quantitativement appréciées les modifications nouvelles déclarées par l'exploitant.

4.3. Conclusion, modification du tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le recensement et l'analyse effectués au point 4.1 ci-dessus conduisent à proposer une nouvelle rédaction du tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial (nouvel article 2).

Celui-ci prend en compte les modifications déclarées par l'exploitant, classe et cumule les activités par rubriques et non par implantation.

5. Examen des modifications à apporter aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 1997

Les modifications examinées au présent paragraphe sont décrites dans le tableau ci-dessous. Dans la colonne de droite figure la référence des prescriptions concernées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation avant modification.

Modification examinée	Références dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
Activités supprimées par l'exploitant	<p>II <u>chapitre 2</u> - Prescriptions particulières applicables à l'enceinte de cuisson du bâtiment 60</p> <p>II <u>chapitre 6</u> - Prescriptions particulières applicables aux activités de traitement chimique des métaux (annexe emboutissage)</p> <p>II <u>chapitre 8</u> - Prescriptions particulières applicables aux activités exercées dans le bâtiment plastique.</p> <p>II <u>chapitre 10</u> - Prescriptions particulières applicables aux activités exercées dans le bâtiment chaufferie fluitherme.</p>

Modification examinée	Références dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
Prescriptions générales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ définition de la capacité de production ▪ bilan de fonctionnement (arrêté ministériel du 17 juillet 2000) ▪ déclaration annuelle des émissions polluantes (arrêté ministériel du 24 décembre 2002) ▪ amélioration rédactionnelle (accident, cessation d'activité) 	I <u>chapitre 2</u> – Conditions générales d'exploitation
Pollution atmosphérique <ul style="list-style-type: none"> ▪ composés organiques volatils (arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998) ▪ autres polluants (arrêté ministériel du 27 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion : PIC) (arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux grandes installations de combustion existantes : GIC) (arrêté ministériel du 2 février 1998- arrêté intégré) 	I <u>chapitre 2</u> – pollution atmosphérique II <u>chapitre 1</u> –Prescriptions particulières applicables aux activités exercées dans le bâtiment peinture repère 45. I <u>chapitre 2</u> – Pollutions atmosphériques II <u>chapitre 5</u> –Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion de la chaufferie emboutissage. II <u>chapitres 7</u> – Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion de la chaufferie ferrage. II <u>chapitres 13</u> – Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion de la chaufferie centrale.
Pollution des eaux <ul style="list-style-type: none"> ▪ aménagement du réseau eaux pluviales du site ▪ prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ▪ compatibilité avec le SAGE ▪ retentions (point 375 de l'arrêté préfectoral) ▪ aires de déchargement (point 375 de l'arrêté préfectoral) ▪ traitement de surface (circulaire du 10 janvier 2000, arrêté ministériel du 2 février 1998) 	I <u>chapitre 3</u> – Prévention de la pollution des eaux II <u>chapitre 1</u> – Prescriptions particulières applicables aux activités exercées dans le bâtiment peinture.
Bruit Prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatifs à la limitation des bruits dans l'environnement.	I <u>chapitre 4</u> – Le bruit. point 4.2

Modification examinée	Références dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
Prévention des risques <ul style="list-style-type: none"> ▪ protection contre la foudre ▪ prise en compte des dispositions de prévention de l'arrêté G.I.C. sur l'ensemble du site. 	I <u>chapitre 6 – Prévention des risques</u>
Déchets prise en compte des dispositions de la section épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	I chapitre 5 – Déchets point 5.4
Moyens de secours et de luttes contre l'incendie : mise à jour	I chapitre 7 – Moyen de secours et de lutte contre l'incendie

Le tableau suivant établit la correspondance entre l'arrêté préfectoral initial et l'arrêté modifié.

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1995 modifié	Présent arrêté préfectoral
Article 1	Remplacé par article 2
Article 2 – I. - Prescriptions générales	Article 3 – I. - Prescriptions générales
Chapitre 1 – Conditions générales d'exploitation Points 1.1. à 1.6.	Modifiés par points 1.1. à 1.7.
Chapitre 2 – Pollution atmosphérique	Remplacé par chapitre 2 – Pollution atmosphérique
Chapitre 3 – Prévention de la pollution des eaux Points 3.1.1., 3.1.3., 3.3.2., 3.4.1., 3.4.2., 3.5., 3.6.2., 3.6.4., 3.6.5., 3.6.6., 3.6.7., 3.7.3. et 3.7.5.	Modifiés par points 3.1.1., 3.1.3., 3.3.2., 3.4.1., 3.4.2., 3.5., 3.6.2., 3.6.4., 3.6.5., 3.7.3. et 3.7.5. Points 3.6.6. et 3.6.7. supprimés
Chapitre 4 – Bruit Point 4.2.	Modifié par point 4.2.
Chapitre 5 – Déchets Point 5.4.	Modifié par point 5.4.
Chapitre 6 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Remplacé par chapitre 6 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Chapitre 7 – Moyens de secours et lutte contre l'incendie Point 7.1., 7.3. et 7.6.	Modifié par points 7.1., 7.3. et 7.6. point 7.11 ajouté

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1995 modifié	Présent arrêté préfectoral
Article 2 –II. – Prescriptions particulières	Article 3 II – Prescriptions particulières
Chapitre 1 – Bâtiment peinture	
Point 1.2.1.1.4.	Supprimé
Point 1.2.1.3.	Remplacé par point 1.2.1.3.
Point 1.2.2.1.6.	Modifié par point 1.2.2.1.6.
Point 1.2.2.3.	Supprimé
Point 1.2.2.4.	Modifié par 1.2.2.3.
Point 1.4.2.	Supprimé-remplacé par dispositions chapitre 2
Point 1.5.2.	Modifié par 1.5.2. et dispositions chapitre 2
Point 1.5. bis 2	Modifié par 1.5. bis 2 et dispositions chapitre 2
Chapitre 2 – Bâtiment 60 enceinte de cuisson	Supprimé
Chapitre 3 – Prescriptions applicables aux activités de travail mécanique des métaux du bâtiment emboutissage (rep.15)	Remplacé par chapitre 2 – Prescriptions applicables aux activités de travail mécanique des métaux du bâtiment emboutissage (rep. 15) Sans changement
Chapitre 4 – Prescriptions applicables à l'installation de compression d'air (rep. 18)	Remplacé par chapitre 3 – Prescriptions particulières applicables à l'installation de compression d'air exercée dans la centrale 12 bars (rep. 18) Sans changement
Chapitre 5 – Prescriptions applicables à la chaufferie emboutissage	Supprimé et remplacé par dispositions chapitre 4 – Prescriptions particulières aux installations de combustion des chaufferies emboutissage, ferrage, montage et du make up peinture
Chapitre 6 – Prescriptions particulières applicables aux activités de traitement chimique des métaux de l'annexe emboutissage (rep. 29)	supprimé
Chapitre 7 – Prescriptions particulières applicables aux activités de combustion de la chaufferie ferrage (rep. 41)	Supprimé et remplacé par dispositions chapitre 4 – Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion des chaufferies emboutissage, ferrage, montage et du make up peinture
Chapitre 8 – Prescriptions particulières applicables aux activités exercées dans le bâtiment plastique (rep. 43)	Supprimé
Chapitre 9 – Prescriptions particulières applicables aux activités exercées dans le bâtiment de la chaufferie centrale (rep. 50)	Supprimé et remplacé par dispositions chapitre 5 – Prescriptions particulières applicables aux activités exercées dans le bâtiment de la chaufferie centrale (rep. 50)
Chapitre 10 – abrogé par arrêté préfectoral complémentaire n° 25-720-1 du 18 juillet 1997	Pour mémoire
Chapitre 11 – Prescriptions particulières concernant les activités d'application et de cuisson des bases et vernis exercées dans le bâtiment de peinture des hayons	Remplacé par chapitre 6 – Prescriptions particulières concernant les activités d'application et de cuisson des bases et vernis exercées dans le bâtiment peinture des hayons (rep. 66) Suppression des dispositions du point 11.3.3.2.

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1995 modifié	Présent arrêté préfectoral
Chapitre 12 – Prescriptions particulières applicables au dépôt de liquides inflammables en fûts de 200 litres (rep. 68)	Remplacé par chapitre 7 – Prescriptions particulières applicables au dépôt de liquides inflammables en fûts de 200 litres (rep. 68) Sans changement
Chapitre 13 – Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion de la chaufferie montage (rep. 75)	Supprimé et remplacé par dispositions chapitre 5 – Prescriptions particulières applicables aux activités exercées dans le bâtiment de la chaufferie centrale (rep. 50)
Chapitre 14 – Prescriptions particulières aux activités d'application, de cuisson et de séchage des peintures polyuréthane et l'élox exercées dans le bâtiment montage (rep. 93)	Remplacé par chapitre 8 – Prescriptions particulières aux activités d'application, de cuisson et de séchage des peintures polyuréthane et de l'élox exercées dans le bâtiment montage (rep. 93) Sans changement
/	Ajout d'un chapitre 9 – Prévention de la légionellose
Chapitre 15 – Prescriptions particulières applicables aux installations soumises à simple déclaration	Modifié et remplacé par chapitre 10

5.1. Suppression d'activité

A la suite des déclarations de l'exploitant, des activités soumises à l'autorisation ont cessé. Les chapitres édictant les prescriptions particulières correspondantes sont supprimés.

5.2. Prescriptions générales

5.2.1. Capacité de production

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixait une capacité maximale moyenne hebdomadaire de production de 1500 véhicules par jour.

Le point 1.1 (2^{ème} alinéa) précisait qu'une augmentation de l'activité de plus de 25% ou de 10% du flux de rejets polluants devait faire l'objet d'une nouvelle demande.

Ces dispositions permettaient de caractériser le site autorisé, au moment de l'analyse de son impact dans l'environnement, et de quantifier une modification notable.

Ces dispositions paraissent en revanche peu compatibles, voire contraires aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1997.

Or, sur le site, l'activité de traitement de surface est représentative de l'activité de l'exploitant :

elle fonctionne lorsqu'il y a production

elle varie avec la production au plan quantitatif :

- Lorsqu'on utilise une seule ligne de traitement de surface
- Lorsqu'on utilise les deux lignes de traitement de surface
- Lorsqu'on travaille en deux postes ou en trois

- ♦ elle varie avec la production au plan qualitatif :
 - lorsque la surface de la tôle des véhicules augmente pour des raisons d'amélioration de la sécurité
 - lorsque la surface de la tôle varie parce que le modèle fabriqué est différent (plus petit, plus grand).

Les débits d'eau moyens et maximaux utilisés sur chacune des lignes de traitement de surface sont donc caractéristiques de la capacité de production de l'usine.

Ces paramètres sont également représentatifs en matière de rejet aqueux notamment de la pollution rejetée.

En conséquence, la référence à l'activité de traitement de surface pour caractériser la production du site est reprise à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

5.2.2. Autres dispositions

Les points 1.1 à 1.7 du chapitre 1^{er} sont modifiés pour

améliorer la rédaction en reprenant les termes du décret du 19 septembre 1977 (accident, cessation d'activité),
 demander la déclaration annuelle des émissions polluantes conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002,
 demander le bilan de fonctionnement décennal prévu par l'arrêté ministériel au 17 juillet 2000, le premier document devant être remis à Madame la Préfète avant le 31 décembre 2005.

5.3. Pollution atmosphérique

Les dispositions concernant la pollution atmosphérique relèvent essentiellement des textes suivants :

L'arrêté ministériel du 20 mai 2000 relatif aux composés organiques volatils qui a modifié l'arrêté dit intégré du 2 février 1998,
 L'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion de moins de 20 MW dit arrêté P.I.C.,
 L'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux grandes installations de combustion existantes de plus de 20 MW dit arrêté G.I.C. existantes.

5.3.1. Composés organiques volatils

L'arrêté du 20 mai 2000 précité a sensiblement modifié les dispositions concernant les composés organiques volatils (C.O.V.). Ces dispositions ne s'appliquent pas à une ou plusieurs installations particulières mais à l'ensemble du site.

A ce titre elles sont reprises dans le chapitre 2 « Pollutions atmosphériques » du projet d'arrêté préfectoral proposé.

Ces dispositions prévoient le respect des valeurs d'émission définies par l'arrêté préfectoral de 1995 modifié en 1997, jusqu'au 30 octobre 2005, puis, à compter de cette date, le respect des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 20 mai 2000.

Ces valeurs limites sont spécifiques à la construction automobile et sont définies en gramme de solvant par mètre carré de surface revêtue ou en kilogramme de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue.

L'entreprise met en place un plan de gestion des solvants. Ce plan de gestion comptabilise l'ensemble des solvants entrant et sortant.

La surveillance en permanence des rejets est assurée au moyen de ce plan de gestion notamment en prenant en compte les réductions des entrants, les recyclages, récupérations et destructions.

Ce dispositif de surveillance est conforme au cahier des charges proposé par PSA et Renault et validé par le ministère de l'Environnement par circulaire du 30 avril 2001.

Le site de la Janais étant un très gros émetteur de C.O.V., la surveillance de la qualité de l'air sur ce paramètre est imposée à l'exploitant.

Cette surveillance sera réalisée par l'intermédiaire du réseau AIR BREIZH ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel du 2 février 1998, P.S.A. étant membre de ce réseau.

Les modalités de surveillance ont fait l'objet d'échanges au niveau national entre les différents sites de construction automobile et les différents gestionnaires des réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

5.3.2. Combustion

Le projet d'arrêté préfectoral reprend dans son chapitre 4, des prescriptions particulières, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 relatif aux Petites Installations de Combustion de moins de 20 MW pour les installations de combustion des chaufferies emboutissage, ferrage, montage et du make up peinture. Les anciennes dispositions (chapitres 5, 7 et 13 des prescriptions particulières) sont supprimées.

De la même façon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (JO du 6 novembre 2003) sont reprises dans le chapitre 5 relatif aux prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion de la chaufferie centrale en remplacement des dispositions du chapitre 9.

5.4. Pollution des eaux

5.4.1. Eaux industrielles

5.4.1.1. Evolution du traitement des eaux industrielles

Le schéma en annexe 1 reproduit l'évolution du traitement des eaux industrielles sur le site de la Janais.

L'évolution peut se résumer à la suppression sur la ligne D, du traitement des eaux du process cataphorèse par recyclage et brumisation des eaux de rinçage qui subissent une ultrafiltration ainsi que du rinçage chromique donc de la ligne C.

5.4.1.2. Conséquences de ces évolutions

Au plan réglementaire la situation est maintenant la suivante :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatives au traitement de surface sont applicables à la ligne B seule.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables à l'ensemble des rejets d'eaux industrielles du site dans le milieu naturel.

Sur la base de cette analyse globale il est proposé :

- de supprimer les dispositions relatives aux rinçages chromiques (point 1.2.1.1.4 de l'arrêté préfectoral initial)
- de supprimer les dispositions relatives l'ancienne ligne D (point 1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral initial)
- de conserver les dispositions applicables aux lignes B+C à la seule ligne B (point 1.2.1.3 de l'arrêté préfectoral initial) en diminuant les concentrations : Pt (3mg/l au lieu de 10 mg/l), Fe (3mg/l au lieu de 5 mg/l), Zn (3 mg/l au lieu de 5 mg/l), Mn (1.5 mg/l au lieu de 2 mg/l) et en ajoutant les limites suivantes : Sn 2 mg/l, Cu 0.9 mg/l, pb 1 mg/l.
- de prescrire de nouvelles dispositions concernant l'ensemble du site qui soient conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et qui permettent non seulement de connaître l'ensemble des rejets du site mais encore de caractériser par différence, les rejets autres que ceux provenant du traitement de surface. A ce titre, de nouvelles valeurs limites de concentrations sont prévues en sortie d'usine avant rejet : il s'agit du fluor, aluminium, fer, zinc, magnésium, cuivre, nickel, plomb et zinc.

5.4.1.3. Autres modifications

5.4.1.3.1. Eaux de refroidissement :

Le SAGE et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoient le recyclage des eaux de refroidissement. Le paragraphe 31 du chapitre 3 – Prévention de la pollution des eaux, de l'arrêté préfectoral de 1997 est donc modifié en conséquence.

5.4.1.3.2. Retentions

L'article 373 est modifié pour supprimer les dispositions concernant les anciens stockages tous mis sous rétention conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et imposer aux rétentions nouvelles ou modifiées l'obligation de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.4.1.3.3. Aires de déchargement

Une étude de l'aménagement des aires de déchargement était prévue dans l'arrêté préfectoral initial, avec présentation d'un échéancier de réalisation des travaux correspondant. Des aménagements ont été réalisés. L'exploitant prévoit d'aménager les quatre aires restantes en 2003, 2004, 2005 et 2006.

Nous proposons de retenir ces dates sous réserve de la mise en place systématique de moyens de prévention (boudins, obturateurs ...) et compte tenu de la présence sur le site, 24 heures sur 24, d'une équipe de dépollution.

5.4.1.3.4. Prescriptions de rejets

Débits

Les débits d'eaux industrielles rejetées en moyenne hebdomadaire sont diminués en sortie générale ($2500 \text{ m}^3/\text{j}$ au lieu de $3000 \text{ m}^3/\text{j}$)

En traitement de surface (ligne B), pour tenir compte de ce qui est dit en 3.2.1 ci-dessus (capacité de production), au lieu du débit moyen de $850 \text{ m}^3/\text{j}$ fixé dans l'arrêté préfectoral initial, chaque ligne est caractérisée par un débit moyen de $600 \text{ m}^3/\text{j}$.

pH et nickel (en sortie de ligne B)

La précipitation du nickel nécessite un ph voisin de 9.2. Afin de pouvoir réduire les rejets en nickel en sortie de ligne B, le ph limité à 9 doit être relevé à 9.5.

Cette réduction des rejets en nickel permet de respecter largement la valeur guide de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif au traitement de surface (1 mg/l pour 5 mg/l)

Nickel en sortie d'usine (RJ₁)

Au droit du rejet RJ₁ la valeur guide de rejet pour le nickel (0.5 mg/l) citée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est dépassée.

Toutefois, l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1995 modifié ne réglementait pas les rejets en nickel en sortie d'usine RJ₁ mais le faisait en sortie de la ligne de traitement de surface (ligne B+C) avec un débit moyen inférieur à $850 \text{ m}^3/\text{j}$ et une concentration maximale de 5 mg/l en nickel, soit un flux de 4.25 kg/j. Ce flux était implicitement le même au rejet RJ₁.

Compte tenu de la diminution du flux en nickel en sortie de ligne B, la limitation de la concentration en nickel à 1 mg/l en sortie d'usine RJ₁, pour un débit moyen diminué de 3000 à $2500 \text{ m}^3/\text{j}$ représente un flux total en nickel de 2.5 kg/j soit une diminution de 40% au regard des 4.25 kg/j calculé ci-dessus.

Nous proposons donc :

d'une part et dans un premier temps, de limiter la concentration de rejet en nickel à 1mg/l au rejet RJ₁ et en sortie de ligne B pour réduire des flux rejetés.

d'autre part d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico économique, dans un délai de un an, en vue d'atteindre en RJ₁ la valeur de 0.5 mg/l (référence de l'arrêté du 2 février 1998)

Ces dispositions sont reprises au point 3.3 du chapitre des prescriptions générales du projet d'arrêté.

Rejets azotés

L'arrêté préfectoral de 1995 prévoit une mesure de l'azote NTK, alors que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une mesure de l'azote global NGL. Des dépassements en nitrite sont constatés au niveau des rejets.

Il ressort que les dispositions antérieures étaient respectées, alors que les nouvelles, plus contraignantes ne le sont pas.

De la même façon que pour le nickel, nous proposons que l'exploitant réalise une étude technico économique dans un délai de un an afin de proposer une solution permettant de respecter des dispositions réglementaires avec les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

5.4.2. Eaux pluviales

Le point 3.4.2 du chapitre 3 cité ci-dessus prévoyait des dispositions dont certaines avec échéancier, concernant les eaux pluviales.

Le site est sur ce point complexe, de par son étendue (environ 240 ha) et de par le fait qu'il reçoive maintenant, à l'amont, les eaux pluviales de la ZAC de la Touche Tison et de l'échangeur de la Croix aux Potiers, de la ZAC de mi-Voie.

Le schéma en annexe 2 décrit les rejets en la matière.

Des études ont été réalisées en 2001 et 2002 par les cabinets SETUR et IRH. Ces études montrent que, compte tenu des statistiques en matière de pluviométrie et des objectifs de qualité du milieu récepteur, les conditions actuelles sont quantitativement et qualitativement correctes.

L'arrêté préfectoral proposé prend en compte ces dispositions en 3.4 et se réfère au schéma en annexe notamment pour situer les points de mesure des rejets.

5.5. Bruit

Le chapitre 4 des prescriptions générales doit être modifié pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement.

5.6. Déchets

L'arrêté préfectoral prévoyait la possibilité d'utiliser les boues de décarbonatation à des fins agricoles au point 5.4 des prescriptions générales. Cette disposition est supprimée. L'éventualité de cette utilisation est mentionnée par référence au dossier à fournir dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.7. Prévention des risques incendie et explosion.

Les dispositions du chapitre 6 des prescriptions générales font l'objet dans le projet d'arrêté préfectoral joint d'une mise à jour prenant en compte les dispositions générales de l'arrêté GIC existant sur le sujet.

Concernant la foudre, l'exploitant termine en mars 2004 sa mise en conformité à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.8. Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Sur un site de cette importance, les moyens de secours mis en œuvre sont en constante évolution. Le site dispose de sa propre unité de sapeurs pompiers, assure la maintenance du matériel, forme les équipes de secours etc.

Le projet d'arrêté liste la nature de ces moyens et se réfère aux documents permettant de connaître le détail et les modalités de leur mise en œuvre des moyens de secours disponibles sur le site.

5.9. Légionellose

Un chapitre concernant la prévention de la légionellose a été ajouté dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Ce chapitre reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux grandes installations de combustion existantes.

Toutefois, les installations de refroidissement n'étant pas associées aux installations de combustion, la périodicité des contrôles a été maintenue au trimestre conformément aux dispositions applicables en la matière sur le département d'Ille-et-Vilaine.

6. Avis et propositions

Les modifications visées au point 2 ci-dessus ainsi que la prise en compte de toutes les modifications réglementaires survenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral initial conduisent l'inspection à proposer l'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Nous proposons que l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène soit recueilli sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspecteur des Installations Classées,



Y. GENOT